LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

KABIROU MBODJE contre l'ETAT DU SENEGAL.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/46/23 *Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/23 /25*

ARRÊT

ABUJA

Le 12 avril 2025

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/46/23

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/23 /25

KABIROU MBODJE **REQUERANT**

C/

L'ETAT DU SENEGAL **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro GONÇALVES - Président

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Juge rapporteur/Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** Membre

ASSISTES DE : Me.

I. ***REPRÉSENTATION DES PARTIES :***

La Société Juridique et Fiscale d'Avocats
Avocat au Barreau de Dakar au Sénégal avocat du requérant

L'Agent Judiciaire de l'ETAT
Représentant légal de l'Etat du Sénégal conseil du défendeur

II. ***ARRÊT DE LA COUR***

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. ***DÉSIGNATION DES PARTIES***

1.Le requérant est :

Kabirou MBODJE de nationalité sénégalaise domicilié à Paris en France, (ci-après dénommé « le requérant »).

2. Le défendeur est l'Etat sénégalais, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. *INTRODUCTION*

3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle le requérant sollicite la constatation de la violation par le défendeur de son droit à un procès équitable notamment la violation du principe de l'autorité de la chose jugée ou « *non bis in idem* » et la violation de son droit de la défense ;

V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

4. Le 23 novembre 2023, le requérant a déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de ses droits humains.

Cette requête a été notifiée au défendeur le même jour du 23 novembre 2023.

5. Le 22 décembre 2023, le défendeur a déposé au greffe un mémoire en défense.

Ledit mémoire a été notifié au requérant le 9 janvier 2024.

6. Réagissant au mémoire en défense du défendeur qui lui a été notifié, le requérant a déposé au greffe un mémoire en réplique le 24 janvier 2024.

Le mémoire en réplique du requérant a été notifié au défendeur le même jour.

7. Le 7 février 2024, le défendeur a déposé au greffe un mémoire en duplique en réponse au mémoire en réplique du requérant.

Le mémoire en duplique du requérant a été notifié au requérant le lendemain 8 février 2024.

8. La phase écrite de la procédure étant achevée par la production du mémoire en duplique du défendeur, la Cour a tenu une audience le 25 septembre 2024 pour procéder à l'audition des parties. A cette audience, toutes les parties étaient représentées par leurs avocats qui ont plaidé l'affaire au fond. Au terme des plaidoiries, la Cour a mis le dossier en délibéré.

VI. *ARGUMENTATION DU REQUÉRANT*

a) *Exposé des faits*

9. Par requête en date du 21 novembre 2023 enregistrée au Greffe de la Cour le 23 novembre 2023, Kabirou MBODJE, citoyen sénégalais, a saisi la Cour de céans contre l'Etat du Sénégal pour violation de ses droits fondamentaux.

10. Il expose qu'à la suite d'un litige qui l'a opposé à Seyni CAMARA et Malick FALL relativement à la gestion de la société Cellular System International (CSI) dont ils étaient tous actionnaires, Seyni CAMARA a saisi le Procureur de la République d'une plainte contre lui pour abus de biens sociaux, faux et usage de faux le 27 décembre 2012.

11. Le requérant relate que pour donner suite à cette plainte, une information judiciaire a été ouverte au cabinet du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar.

12. Le requérant rapporte qu'estimant que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas constitués, il a sollicité du Juge d'instruction une ordonnance de non-lieu par l'organe de ses conseils. Sa demande ayant été déclarée irrecevable par le Juge d'instruction, il a interjeté appel contre cette décision devant la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

13. Le requérant fait savoir qu'au terme de la procédure suivie devant elle, la Chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance du Juge d'instruction et, statuant à nouveau, elle a dit n'y avoir lieu à suivre contre lui pour abus de biens sociaux en application des articles 200, alinéa 2 et 203, alinéa 3 du code de procédure pénal du Sénégal.

14. Le requérant indique que cet arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar a fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par Seyni CAMARA devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême du Sénégal qui, par arrêt n° 10 du

05 avril 2018, a rejeté le pourvoi. (L'arrêt n° 143 du 24 mai 2016 de la Chambre d'accusation et l'arrêt n° 10 du 05 avril 2018 de la Chambre criminelle sont produits au dossier).

15. Le requérant fait valoir que les arrêts de non-lieu intervenus devraient mettre définitivement fin à la procédure d'abus de biens sociaux initiée contre lui en raison du principe selon lequel, « pas de nouvelles poursuites pour les mêmes faits », principe exprimé par l'expression *« non bis in idem »*.

16. Il articule que cependant, contre toute attente, Malick FALL, Cheikh TAGUE et Seyni CAMARA ont déposé une nouvelle plainte contre lui pour abus de confiance en application de l'article 383 du code pénal.

17. Le requérant indique qu'à la suite de leur plainte, une information judiciaire a été ouverte au deuxième cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar (TGIHCD) qui, par ordonnance du 28 mai 2020, l'a renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé.

18. Le requérant soutient que par jugement n° 772/2021 du 24 novembre 2021, la 3ème Chambre correctionnelle du TGIHCD l'a condamné à deux (2) ans d'emprisonnement dont six (6) mois fermes, à une amende d'un million (1 000 000) de francs' » » CFA après avoir requalifié les faits d'abus de confiance en ceux d'abus de biens sociaux et à payer la somme de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

19. Il estime que le défendeur a, à travers son service public de la Justice, violé ses droits notamment son droit à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

b) ***Moyens invoqués***

20. Le requérant invoque les moyens de droit suivants :

-Violation de l'article 14.3-d, 14.7 du PIDCP.

- Violation des articles 1, 5 et 7 de la CADHP ;

- Violation des articles 3 et 11 de la DUDH ;

-Violation de l'article 7 de la Constitution de l'Etat du Sénégal.

c) *Conclusions*

21. Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

-Constater que le défendeur a violé les dispositions de la Constitution sénégalaise ;

-Constater que le défendeur a violé les dispositions des articles 1er, 5 et 7 de la CADHP ;

-Constater que le défendeur a violé les dispositions de l'article 14. 7 du PIDCP ;

-Constater que le défendeur a violé les dispositions des articles 3 et 11 de la DUDH ;

-Ordonner au défendeur de respecter le principe « *Non bis in idem* » ;

-Condamner le défendeur à payer au requérant la somme de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA en réparation des préjudices financier, matériel et moral subis ;

-Condamner le défendeur aux dépens en application des articles 66 et suivants du Règlement de la Cour.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

22. Le défendeur rétorque que le requérant se contente de relater les décisions de justice sans pour autant exposer les faits qui sous-tendent lesdites décisions.

23. Il explique que la première procédure qui a abouti à un non-lieu était fondée sur des faits d'abus de biens sociaux et du crédit de la société CSI. Cette procédure a été initiée par Seyni CAMARA.

24. Le défendeur rapporte qu'en effet, le 27 décembre 2012, Seyni CAMARA a porté plainte contre le requérant pour abus de biens sociaux, faux et usage de faux en écritures privées. Pour ordonner le non-lieu à suivre contre le requérant, l'arrêt de la Chambre d'accusation en date du 24 mai 2016 (pièce n° 1) s'est fondé sur l'existence au dossier d'un rapport daté du 28 septembre 2014 établi par l'expert Amadou SAMB qui atteste que la charge supportée par la société SCI (salaires, logement, téléphone et voyage) au profit du requérant pour la période allant du 22 février 2011 au 04 décembre 2012, n'étaient certes pas autorisée par les organes sociaux mais ne constituaient pas une fraude ayant une conséquence dommageable pour la société. Il en est de même de la rémunération supportée par la société au profit du requérant au cours de la même période.

25. Le défendeur relate que la deuxième procédure qui a abouti à l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnelle du 28 mai 2020 a été initiée par Malick FALL, Cheikh TAGUE et Seyni CAMARA qui ont saisi le Procureur de la République d'une plainte contre le requérant pour abus de biens sociaux et augmentation irrégulière de capital social le 09 janvier 2015.

26. Il fait savoir que le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (TGIHCD) l'a condamné pour abus de biens sociaux le 24 novembre 2021 aux motifs que le requérant a utilisé les biens de la société CSI à des fins personnelles. Le jugement a noté que le requérant a effectué plusieurs dépenses, notamment en utilisant la carte bancaire sans justificatifs et que cet état de fait a été confirmé par l'expert Ngor DIOUF qui a relevé dans son rapport qu'en ce qui concerne le compte bancaire de la CSI ouvert dans les livres de la CNCAS, les retraits en espèce et paiement par carte de crédit étaient estimés à six cent quatre-vingt-onze million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-neuf (691 992 659) francs CFA.

Le sachant a précisé selon le tribunal que sur les quatre cent douze million quatre cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-onze (412 428 291) francs CFA qu'il a analysés, seul un montant de soixante-huit million quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante-trois (68 098 643) francs CFA a été justifié.

27. Le défendeur soutient que les deux procédures d'information judiciaire ouvertes contre le requérant ont été suivies concomitamment dans les deux cabinets d'instruction sans qu'il élève la moindre contestation.

28. Le défendeur articule que c'est dans ce contexte que le 24 novembre 2021, le Tribunal correctionnel de Dakar a condamné le requérant à deux (2) ans d'emprisonnement dont six (6) mois fermes et à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende pour abus de biens sociaux. Par l'organe de son conseil, le requérant a interjeté appel de ce jugement et l'affaire est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Dakar. Néanmoins, en invoquant un prétendu dysfonctionnement du service public de la Justice, le requérant l'a attrait devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

b) ***Moyens invoqués***

29. Le défendeur invoque les moyens de droit suivants :

-Absence de violation des droits du requérant ;

c) ***Conclusions***

30. Le défendeur sollicite qu'il plaise à la Cour :

-Constater que le défendeur n'a pas violé les dispositions de la Constitution sénégalaise ;

-Constater que le défendeur n'a pas violé les dispositions des articles 1er, 5 et 7 de la CADHP ;

-Constater que le défendeur n'a pas violé les dispositions de l'article 14. 7 du PIDCP ;

-Constater que le défendeur n' a pas violé les dispositions des articles 3 et 11 de la DUDH ;

-Condamner le requérant à payer au défendeur la somme d'un milliard (100 000 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et cent million de francs CFA (100 000 000) pour les frais de justice engagés ;

-Condamner le requérant aux entiers dépens ;

VIII. *COMPÉTENCE*

31. La Cour fait observer que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

32. La Cour note que les droits invoqués par le requérant, à savoir la violation de son droit à un procès équitable notamment l'autorité de la chose jugée et le droit de la défense, font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction.

33. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour retienne sa compétence.

IX. *RECEVABILITÉ*

34. La Cour rappelle que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*

La demande soumise à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente* »

35. En l'espèce, la Cour note que le requérant est bien identifié. Il s'agit de Kabirou MBODJE. La requête n'est donc pas anonyme.

36. Par ailleurs, la preuve que le requérant a saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaitre de cette même affaire n'est pas rapportée. Dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour n'a pas d'autres options que celle de déclarer la requête recevable dans la mesure où elle a satisfait à toutes les exigences textuelles.

X SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

37. Le requérant invoque la violation par le défendeur de son droit à un procès équitable prévu par les articles 7 de la CADHP, 10 de la DUDH et 14 du PIDCP, notamment la violation du principe de l'autorité de la chose jugée (A) et la violation du droit de la défense (B).

Avant toute décision la Cour va examiner successivement toutes les prétentions des requérants.

38. La Cour relève que la notion de procès équitable englobe un certain nombre de droits reconnus aux personnes faisant l'objet d'une poursuite judiciaire ou d'une enquête préliminaire. Il s'agit notamment du droit de la défense, du principe du contradictoire, de l'exception de l'autorité de la chose jugée, de l'égalité des armes, du droit à un recours effectif, de la présomption d'innocence, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable…

39. Le droit à un procès équitable est un droit fondamental. Il est régi notamment par l'article 14 du PIDCP qui dispose que « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue*

équitablement et publiquement, par un tribunal compétent établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.... »

40. La Cour observe qu'en l'espèce, certes le requérant soutient que le défendeur a violé son droit à un procès équitable, mais il insiste sur la violation du principe de l'autorité de la chose jugée (A) et du droit de la défense (B).

A SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

41. Le requérant allègue la violation des articles 14.7 du PIDCP, 3 de la DUDH et 6 de la CADHP.

42. Il soutient que les dispositions de l'article 14.7 du PIDCP posent le principe du *non bis in idem* qui désigne l'autorité de la chose jugée au pénal et interdit de façon absolue une nouvelle poursuite contre la même personne pour les mêmes faits.

43. Le requérant affirme que ledit principe répond à un souci de protection des libertés individuelles de la personne poursuivie, ce qui constitue une garantie fondamentale relativement à la protection des droits de l'homme.

44. Il soutient que le défendeur a violé ce principe au regard des éléments de la procédure judiciaire qui l'oppose aux autres actionnaires de la société CSI Sarl.

45. Le requérant fait remarquer en effet que par l'arrêt n°143 du 24 mai 2016, la Chambre d'accusation a ordonné un non-lieu à suivre contre lui et qu'il est constant que le pourvoi formé par Seyni CAMARA, partie civile, a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour suprême confirmant ainsi le non-lieu ordonné par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar.

46. Il estime qu'ainsi, la procédure pénale initiée contre lui a pris fin par les arrêts sus-cités et que c'est en violation du principe énoncé par l'article 14-7 du PIDCP

qu'il a été condamné par la 3ème Chambre correctionnelle du TDIHC de Dakar suivant jugement n° 772/2021 du 24 novembre 2021 pour les mêmes faits (délit d'*abus de biens sociaux*) alors qu'il avait été poursuivi pour les mêmes faits et bénéficié d'un non-lieu total.

47. Le requérant relève que l'article 182 du Code de procédure pénale sénégalais dispose que « *L'inculpé à l'égard duquel le Juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne surviennent de nouvelles charges* » ; il estime qu'à travers ce texte, le défendeur a clairement consacré le principe énoncé par l'article 14-7 du PIDCP dans son arsenal juridique dans le souci de protéger les droits des personnes poursuivies tout en assortissant ce principe d'une exception (découverte de nouvelles charges) dont la mise en œuvre relève de la seule compétence du Procureur de la République (article 184 du Code de procédure pénale).

48. Le requérant conclut au vu de tous ces éléments, qu'il a été poursuivi une seconde fois pour les mêmes faits alors qu'au cours de la seconde procédure, il a eu à invoquer le principe *non bis in idem* c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée sur le fondement des décisions rendues par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et la Chambre criminelle de la Cour suprême du Sénégal.

49. Il allègue qu'en l'espèce, la violation de l'article14-7 du PIDCP ne fait l'ombre d'aucun doute car il a été jugé deux fois pour les mêmes faits c'est-à-dire le délit d'*abus de biens sociaux*.

50. Le requérant indique que la violation de l'article 14-7 du PIDCP a pour conséquence la violation des autres articles cités au soutien de la requête notamment les articles 6 de la CADHP et 3 de la DUDH car en le condamnant pour les faits pour lesquels il a déjà bénéficié d'un non-lieu, le défendeur a, par le service public de la justice porté atteinte à sa liberté, à sa sécurité et même à sa dignité.

51. Le défendeur affirme que le requérant cherche à faire admettre l'idée qu'il est poursuivi pour les faits pour lesquels il a bénéficié d'un non-lieu. Il fait remarquer que les décisions de justice notamment l'arrêt de non-lieu du 24 mai 2016 rendu par la Cour d'appel de Dakar et le jugement du 24 novembre 2021 du TGIHC de Dakar font état de poursuites fondées sur des faits différents, commis à des périodes différentes.

52. Le défendeur relève qu'aucun texte du droit positif sénégalais encore moins du droit international n'interdit de nouvelles poursuites fondées sur des faits différents. Il fait savoir que la règle *non bis in idem* signifie que nul ne peut être poursuivi ou puni à nouveau sur la base des mêmes faits et que cela ne peut nullement concerner des faits de même nature qui viendraient à se produire postérieurement à une décision devenue définitive donc irrévocable.

53. Par ailleurs, le défendeur reproche au requérant d'invoquer le principe *non bis in idem* alors qu'il a interjeté appel contre le jugement de condamnation comme l'atteste l'extrait d'acte d'appel numéro 0875 en date du 13 décembre 2021 versé au dossier.

54. Il rappelle qu'en matière pénale, l'appel d'un jugement interjeté par le prévenu anéantit les dispositions pénales dudit jugement conformément aux dispositions de l'article 495 du Code de procédure pénale aux termes desquels « *Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 451, alinéas 2 et 3, 458, 496 et 679* ».

55. Le défendeur relève que la décision du juge pénal devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées et qu'il n'y a plus de possibilité d'action devant la cour d'appel ni de pourvoi en cassation mais que seule une voie de recours exceptionnelle, la révision, peut la modifier.

Il conclut qu'il n'a pas violé les droits du requérant.

ANALYSE DE LA COUR

56. La Cour note que l'autorité de la chose jugée ou *res judicata*, est la conséquence juridique d'une décision de justice qui n'est plus susceptible de voie de recours soit parce que les voies de recours ont été déjà exercées, soit parce que le délai pour les exercer est déjà expiré.

57. La Cour fait observer que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'une décision de justice lorsque la demande est fondée sur la même cause entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités et que la chose demandée est la même.

58. La Cour relève qu'il est universellement reconnu, en tant que principe cardinal du droit national et international, qu'une fois qu'une instruction est close, elle ne doit plus être rouverte pour éviter le risque de double incrimination de l'inculpé pour la même infraction.

59. La Cour fait savoir que l'Etat de droit exige que lorsqu'une procédure est engagée contre un justiciable, la décision rendue puisse à certaines conditions devenir définitive et acquérir force de chose jugée. S'il devait en être autrement, le principe de sécurité juridique qui met le justiciable à l'abri d'une nouvelle poursuite par la même partie, pour le même objet et pour la même cause serait fortement compromis. Cette position est affirmée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Eco Swiss, part et Klöber du 30 septembre 2003. En effet, dans cet arrêt, tout en soulignant l'importance du principe de l'autorité de la chose définitivement jugée qui ne saurait être contestée selon elle, la Cour a jugé qu' « *en vue de garantir aussi la stabilité du droit, et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours, ne pussent être remises en cause* ».

60. La Cour est d'avis que c'est pour éviter le harcèlement juridictionnel que lorsqu'un tribunal s'est prononcé et que sa décision a acquis force de chose jugée, aucune autre juridiction ne peut à nouveau statuer sur le même litige.

61. La Cour note qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le requérant a été impliqué dans deux procédures pénales différentes déclenchées successivement par certains de ses associés.

62. La Cour constate que dans la première procédure initiée par Seyni CAMARA et qui concerne la société Cellular System International (CSI) Sarl, un arrêt de non-lieu a été rendu et est passé en force de chose jugée mais qu'en dépit dudit arrêt, une autre procédure pénale a été engagée contre lui par Malick FALL, Cheik TAGUE et Seyni CAMARA relativement à la société INTERACTIVE Sarl. Au terme de la seconde procédure, il a été condamné pour *abus de biens sociaux* qui était par ailleurs l'infraction retenue contre lui dans le cadre de la première poursuite. Le requérant soutient donc que le défendeur a, à travers son service public de la justice, violé ses droits c'est-à-dire le droit à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

63. La Cour note cependant que la première procédure, déclenchée par Seyni Camara le 27 décembre 2012, a porté sur des accusations d'*abus de biens sociaux, faux et usage de faux en écritures privées* tirées de faits d'*abus de biens sociaux et du crédit de la société.*

64. La Cour relève que l'arrêt de non-lieu rendu dans le cadre de cette première procédure s'est fondé sur un rapport d'expertise en date du 28 septembre 2014 établi par l'expert Amadou Samb selon lequel la charge supportée par la société CSI (salaires, logement, téléphone et voyages) au profit du requérant, pour la période allant du 22 février 2011 au 04 décembre 2012, n'était certes pas autorisée par les organes sociaux mais elle ne constituait pas une fraude ayant une conséquence dommageable pour la société. L'expert a ajouté qu'il en est de même de la rémunération supportée par la société au profit du requérant pour la période allant du 22 février 2011 au 04 décembre 2012.

S'agissant de la deuxième procédure déclenchée par Malick FALL, Cheikh TAGUE et Seyni CAMARA le 09 janvier 2015, la Cour souligne qu'elle a porté sur des accusations d'*abus de biens sociaux et augmentation irrégulière du capital* pour

lesquelles le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnel le 28 mai 2020. Le TGIHC de Dakar saisi l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont six mois fermes le 24 novembre 2021.

65. Dans cette seconde affaire, le juge a constaté que le prévenu a utilisé les biens de la société CSI à des fins personnelles et qu'il a effectué plusieurs dépenses, notamment en utilisant abusivement la carte bancaire sans justificatifs. Le jugement a indiqué que ce fait a été confirmé par l'expert Ngor Diouf qui a relevé, dans son rapport, qu'en ce qui concerne le compte bancaire de la CSI ouvert dans les livres de la CNCAS, les retraits en espèces et paiements par carte de crédit étaient estimés à 691.992.659 francs CFA et que sur les 412.428.291 Francs CFA qu'il a analysés, seul un montant de 68.098.643 francs CFA a été justifié.

66. La Cour note en définitive que, dans la première procédure, l'arrêt de non-lieu du 24 mai 2016 de la Chambre d'accusation s'est focalisé sur la gestion du compte courant d'associés et certaines dépenses supportées par la société CSI au profit du requérant (salaires, voyages en classe affaires, séjour dans des hôtels de luxe, frais d'électricité, de téléphone, de déplacement non professionnel, loyers), faits survenus au cours de la période de 2008 à décembre 2012.

67. Dans la seconde procédure, le jugement du 24 novembre 2021 de la 3ème Chambre correctionnelle a été rendu sur la saisine de trois plaignants en l'occurrence, Seyni Camara, Cheikh Tague et Malick Fall, et en considération de faits plus étendus révélés par l'enquête et les témoignages de plusieurs actionnaires et employés de la société. Ces faits portent sur la révocation irrégulière du gérant de la société INTERACTIVE Sarl, l'auto-octroi de salaires exorbitants, l'usage abusif de la carte de crédit de CSI Sarl se traduisant par des dépenses non-justifiées, la non-distribution de dividendes aux associés, le transfert des fonds et le détournement des activités d'INTERACTIVE Sarl vers d'autres sociétés, entre autres. Lesdits faits sont intervenus au cours de la période 2013-2015.

68. La Cour conclut que si dans la première et la seconde procédure l'infraction retenue est la même c'est-à-dire l'*abus de biens sociaux,* la seconde procédure se distingue de la première par des faits différents, plus importants et postérieurs à ceux de la première affaire ainsi que par un nombre plus élevé de parties à savoir trois au lieu d'une, même si la seule partie plaignante dans la première procédure est aussi présente dans la seconde procédure. Ainsi, les deux procédures ne sont pas identiques, les faits étant différents car intervenus à des moments différents, même si la même qualification de l'infraction infraction a été retenue dans les deux cas.

69. La Cour juge donc que c'est à tort que le requérant invoque la violation de l'article 14.7 du PIDCP ainsi conçu : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ».

70. La Cour juge également que le défendeur n'a pas non plus violé les dispositions des articles 3 de la DUDH et 6 de la CADHP dans la mesure où le requérant lui-même considère la violation desdits articles comme une conséquence nécessaire de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée ou *non bis in idem.*

71. La Cour fait observer qu'en effet, une analyse autonome desdites allégations, permet de constater que le requérant n'a pas été arrêté, qu'il n'est pas détenu, qu'il vit hors du Sénégal, en France, et conclut que ses allégations sont donc infondées.

B. SUR LA VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

72. Le requérant allègue la violation des articles 7.1.c de la CADHP, 11 de la DUDH et 14.3 du PIDCP. Il soutient que ses droits de la défense ont été violés et qu'il n'a pas, de ce fait, bénéficié d'un procès équitable. Il relate qu'il était hors du Sénégal et que son Conseil avait sollicité l'application de l'article 401 du Code de procédure pénale qu'il a invoqué lorsque le tribunal devait statuer sur la recevabilité des demandes des parties civiles.

73. Le requérant soutient que malgré tout, la 3ème Chambre correctionnelle a rejeté tous ses arguments et n'a pas permis à ses conseils de présenter sa défense au fond. Il ajoute que le tribunal n'a pris en compte que les arguments des parties civiles et de leurs conseils, en violation du principe du contradictoire à la suite d'une mauvaise interprétation de l'article 401 du Code de procédure pénale.

74. Le défendeur soutient que cette thèse n'est pas fondée.

Il explique que si les conseils du requérant n'ont pas été entendus sur le fond, c'est parce que le requérant n'a pas comparu à l'audience.

ANALYSE DE LA COUR

75. La Cour note que les droits de la défense sont des prérogatives dont dispose une personne lors d'un procès. Ils permettent d'assurer une égalité et une loyauté entre adversaires dans le cadre de ce procès.

76. La Cour relève que le respect des droits de la défense est une règle fondamentale de la justice qui consiste dans le fait pour toute personne de bénéficier de l'assistance d'un conseil et dans la possibilité pour chaque partie d'être représentée ou assistée par un avocat.

77. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de ses droits procéduraux du fait que le tribunal correctionnel n'a pas fait droit à sa demande de dispense de comparution alors qu'il estime que même en son absence, ses avocats auraient dû être autorisés à le défendre.

78. La Cour note que les articles 7-1-c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14-3-d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) invoqués par le requérant disposent respectivement que :

Article 7.1.c de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ».

Article 11 de la DUDH : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis ».

Article 14.3.d du PIDCP : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer* »

79. La Cour fait savoir que la lecture combinée des articles précités, révèle que les droits de la défense comprennent, entre autres, le droit d'être présent à son procès et le droit d'être assisté d'un conseil de son choix.

80. La Cour note qu'il ressort de la procédure que le 18 novembre 2021, par l'organe de ses conseils, le requérant a saisi le tribunal correctionnel d'une demande de rabat du délibéré et de dispense de comparution fondée sur les articles 398, alinéa 1 et 2 et 401 du Code de procédure pénale.

81. La Cour souligne que le requérant a soutenu que lesdits articles s'appliquent aux infractions passibles d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement

inférieure à un an et pour lesquelles le tribunal peut accorder, sur demande du prévenu, une dispense de comparution et recevoir la plaidoirie de son avocat.

82. La Cour rappelle que le requérant a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnelle du juge du 2ème cabinet d'instruction en date du 28 mai 2020, pour *abus de confiance* prévu et réprimé par l'article 383 du code pénal. Cette infraction étant passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au moins et de 4 ans au plus ainsi que d'une amende de 20.000 F.CFA au moins et de 3.000.000 au plus, le tribunal statuant sur la demande de dispense de comparution du prévenu a, par jugement numéro 772/2021 du 24 novembre 2021 a décidé qu' « *en application des dispositions combinées des articles 398 et 401 du Code de Procédure Pénale et en vertu du principe général de droit selon lequel la loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège, Kabirou Mbodje poursuivi pour le délit d'abus de confiance*... et qui... *n'a fourni aucun motif sérieux de sa non comparution malgré les multiples renvois de l'affaire sur sa demande, alors même que les débats ne portent pas sur les intérêts civils, ne saurait être dispensé de comparution* ».

83. La Cour rappelle également que si en matière civile l'avocat représente son client de sorte qu'il peut valablement déposer des mémoires, pièces ou conclusions au dossier ou même le plaider en l'absence de son client, en matière correctionnelle, il ne fait qu'assister son client de sorte qu'en l'absence de celui-ci, la juridiction saisie ne peut l'autoriser à plaider sauf si la loi en dispose exceptionnellement autrement.

84. Aux termes de l'article 404 du code de procédure pénal sénégalais, seul le prévenu qui comparait peut être assisté d'un conseil qui assure sa défense. En l'espèce, il ressort de la procédure que le prévenu bien que dûment informé de la procédure, n'a pas comparu alors qu'il n'a pas justifié non plus d'une dispense à comparaître. En conséquence de cette défaillance, il n'a pu être défendu par son avocat.

85. La Cour juge en conséquence que c'est à tort que le requérant soutient que même s'il n'a pas comparu, le tribunal aurait dû autoriser ses conseils à le représenter et à le défendre. La non-comparution du prévenu empêche que ses conseils puissent l'assister et plaider sa cause. Le défendeur n'a donc pas violé son droit de la défense en refusant d'autoriser ses avocats à le défendre en son absence.

86. Les droits de la défense du requérant n'ayant pas été violés par le défendeur ainsi qu'il vient d'être démontré, il ne saurait valablement soutenir que l'article 3 de la DUDH et l'article 7 de la Constitution relatifs à la liberté et à la sécurité juridique ont été violés.

XI SUR LA DEMANDE EN REPARATION DES PREJUDICES ALLEGUES

87. La Cour note que le requérant sollicite à titre de dommages et intérêts la somme de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice qu'il aurait subi (A) ;

88. Le défendeur quant a lui, au moyen d'une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, réclame la somme d'un milliard cent million (1 100 000 000) de francs CFA (B).

A- *SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE DEUX CENT MILLIARDS*

89. Le requérant fait valoir qu'alors que la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar et la Chambre criminelle de la Cour Suprême de Dakar ont dit n'y avoir lieu à suivre contre lui du chef d'abus de biens sociaux que lui reprochaient ses co-actionnaires et qu'il pensait que cette affaire était close, la troisième chambre, du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (TGIHCD) l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont six mois fermes, cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts et à dix million (10 000 000) de francs CFA d'amende pour les mêmes faits.

90. Il articule que ces condamnations qui violent le principe *non bis in idem* portent atteinte à son image qui a été ainsi terni sur le plan international comme l'atteste le journal Jeune Afrique dans l'une de ses publications et lui causent des préjudices certains qui doivent être réparés.

91. Le requérant évalue le préjudice qu'il estime avoir subi à la somme de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA au paiement de laquelle il prie la Cour de condamner le défendeur.

92. Le défendeur affirme que la demande en paiement de dommages et intérêts du requérant est fantaisiste car elle ne repose pas sur la preuve d'une quelconque responsabilité qui pourrait lui être reprochée ni un préjudice certain qu'il aurait causé.

93. Il sollicite que la Cour déboute le requérant de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées.

ANALYSE DE LA COUR

94. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

95. Néanmoins, la Cour précise que les dommages et intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice que celle-ci a effectivement subi par la faute de l'auteur de l'acte dommageable.

96. Il en résulte que la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite réparation.

97. En l'espèce, la Cour a conclu au terme de son analyse que le défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable du requérant. En conséquence elle ne peut que déclarer mal fondée la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par le requérant.

B SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE

98. Le défendeur a formulé une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en expliquant que le requérant a participé à toutes les procédures d'instructions judiciaires ayant donné lieu aussi bien à un arrêt de non-lieu qu'à une décision de condamnation fondée sur des faits différents.

99. Le défendeur indique que le requérant s'est abstenu de comparaitre dans la seconde procédure et a interjeté appel contre la décision de condamnation. Il affirme qu'en soutenant la violation de son droit à un procès équitable, le requérant a tenu des propos qui constituent des accusations extrêmement graves contre lui.

100. Le défendeur fait observer en outre que le requérant a saisi la Cour de céans, alors qu'il sait que cette dernière n'est pas une juridiction de second degré, pour demander la somme de 200.000.000.000 de francs CFA sous le prétexte fallacieux qu'il l'aurait exposé à une condamnation de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA. Il ajoute que le requérant l'a traduit devant la Cour de céans alors qu'il exerce ses droits de recours au plan interne, l'obligeant ainsi à comparaitre devant l'instance communautaire pour défendre sa réputation et ses engagements communautaires et le contraignant à exposer des frais et honoraires d'avocats pour assurer sa défense. Il conclut que l'action du requérant devant la Cour de céans est manifestement un abus de droit.

101. Le défendeur réclame en réparation du préjudice moral, la somme d'un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA et celle de cent million (100.000.000) de Francs CFA à titre des frais de justice engagés.

102. Le requérant soutient au contraire que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur n'est pas justifiée car il n'a fait qu'exercer un droit que lui confère l'article 10 du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé. Il fait remarquer que le seul

argument avancé par le défendeur pour justifier sa demande reconventionnelle est tiré du fait que malgré que les voies de recours internes sont exercées par le requérant, ce dernier a saisi la Cour de céans qui n'est pas un second degré de juridiction.

103. Il allègue que l'exercice d'une voie de recours ne constitue pas un obstacle à la saisine de la Cour qui a une compétence en matière de protection des droits de l'Homme et non un deuxième degré de juridiction contre les décisions rendues par les juridictions nationales. Il affirme qu'à l'analyse de la réponse du défendeur, celui-ci conditionne la saisine de la Cour de céans à l'épuisement des voies de recours internes.

104. Le requérant précise que comme il l'a déjà soutenu, il n'a pas exercé un recours contre la décision rendue par la juridiction nationale mais qu'il sollicite la constatation de toutes les nombreuses violations dont il a été victime au cours de la procédure pénale et la réparation des préjudices subis.

105. Il conclut que loin de constituer un abus, l'action qu'il a initiée est bien justifiée car elle tend à faire respecter ses droits issus des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme. Il demande à la Cour de rejeter la demande reconventionnelle de la défenderesse comme non fondée.

ANALYSE DE LA COUR

106. La Cour est d'avis avec le requérant pour dire que sa saisine est une voie de droit disponible pour le requérant dans la mesure où, les règles de procédures consacrées par le protocole relatif à la Cour tel qu'amendé et le règlement de procédure de la Cour ne subordonnent ni l'exercice de sa compétence ni la recevabilité des requêtes qui lui sont adressées à l'épuisement des voies de recours internes. En effet, la Cour de justice de la CEDEAO n'est pas une cour de second degré instituée pour un réexamen de litiges pour lesquels il n'y a pas encore épuisement total des voies de recours dans l'Etat partie.

107. La Cour a, dans sa jurisprudence constante, toujours rappelé qu'elle ne s'immisce pas dans le fonctionnement normal des juridictions nationales et qu'il ne lui appartient pas non plus de s'ériger en juridiction d'appel ou de cassation des décisions des juridictions nationales. Il ne peut donc pas être soutenu que le requérant, en saisissant la Cour, a commis un abus de droit.

108. De plus, il est tout à fait normal que des allégations de violation des droits de l'homme soient formulées contre les Etats membres de la CEDEAO dans les procédures de protection des droits de l'homme devant la Cour de céans. De telles accusations, qui forment l'essence même de telles procédures, ne peuvent, comme le prétend le défendeur, être qualifiées "d'accusations extrêmement graves et attentatoires à la réputation d'un Etat membre".

La Cour juge en conséquence que la demande reconventionnelle du défendeur n'est pas fondée et la rejette.

XII. DES DÉPENS

109. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont conclu dans ce sens. En conséquence, la Cour dit que toutes les parties ayant succombé, chacune supportera ses propres dépens.

XIII. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les requérants :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable notamment le principe de l'autorité de la chose jugée et les droits de la défense ;

Déclare mal fondée la demande en payement de dommages et intérêts du requérant ;

L'en déboute ;

Dit que la procédure initiée par le requérant n'est ni abusive ni vexatoire ;

Déclare mal fondée la demande reconventionnelle en payement de dommages et intérêts du défendeur ;

La rejette ;

DES DÉPENS :

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro GONÇALVES Président.....

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA Juge rapporteur/ Membre.....

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE Membre.....

ASSISTES DE : Me.Aboubakar Djibo Diakite